**ETUDE SURVEILLEE  
REGLEMENT INTERIEUR**

La commune de Routot met à la disposition des parents d’élèves un service d’étude surveillée pour les élèves des classes élémentaires de l’école de Routot. **Ce service facultatif** estassuré par les enseignants de l’école et a pour but d’accompagner les élèves dans l’accomplissement de leurs devoirs. Il ne s’agit pas d’un service de garderie.

**Article 1 – Horaires et tarifs**

L’étude surveillée est accessible aux enfants scolarisés à Routot du premier au dernier jour de l’année scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de la fin des cours à 18 h 15,

Afin de permettre le bon déroulement des séances d’étude**, les enfants ne pourront pas être récupérés avant 18 h 00.**

Le prix de la séance est fixé par délibération.

**Article 2 – Inscription**

Pour pouvoir bénéficier du service d’étude surveillée, un **formulaire d’inscription** doit être rempli, signé et retourné à la mairieavec l’approbation du présent règlement intérieur.

Les inscriptions en cours d’année sont accordées selon les places disponibles.

L’inscription est réalisée selon **une formule « annuelle »** avec l’indication des jours de présence à l’étude surveillée (*selon les jours cochés sur le formulaire*). Elle engage les parents à respecter les jours d’inscription fixés.

L’interruption de l’inscription se fait par écrit transmis à la mairie avant le 1er du mois. Passé ce délai, les séances du mois sont facturées.

**Article 3 - Facturation**

Une facture est émise par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle chaque mois et envoyée par le Trésor Public à chaque foyer ayant un enfant qui a été présent à une séance.

Le règlement de la facture s’effectue soit :

* Par prélèvement automatique (selon les modalités indiquées sur le formulaire d’inscription)
* Par les moyens de paiement habituels mis à la disposition par le Trésor Public (espèces, chèque, virement bancaire).

En cas de grève ou d’absence du corps enseignant les séances ne sont pas facturées. Ce principe s’exerce aussi pour les journées de sortie scolaire quand l’horaire de retour ne permet pas à l’enfant d’assister à la séance d’étude surveillée.

**Article 4 – Absences**

Toute absence d’un élève à l’étude surveillée doit être signalée dans les plus brefs délais à la mairie par écrit (courrier ou courriel). Il est possible d’avertir la mairie avant le 1er du mois pour signaler une absence et annuler la facturation d’une ou plusieurs séance(s).

Un certificat médical permet de bénéficier de l’annulation de facturation de la séance. Ce document doit être transmis à la mairie dès le premier jour.

L’inscription de l’enfant à l’étude surveillée ne sera effective qu’après acceptation du présent règlement par les parents.

Le 02 mai 2023

Le Maire,

Marie-Jean DOUYERE